

## FICHE 4 MÉTIER, FONCTIONS ET ACTIVITÉS VISÉ(ES)

### 1) Désignation du métier ou des fonctions en lien avec la qualification

Les titulaires du CQP Organisateur de Randonnées Equestres exercent l'emploi d'Enseignant Guide de Tourisme Equestre catégorie 2, coefficient 130 de la grille de classification des emplois et des qualifications de la Convention Collective du Personnel des Centres Equestres.

Cet emploi comporte quatre fonctions principales :

- Organisation
- Enseignement, Animation
- Travail des équidés de loisir
- Gestion, Soins, entretien et maintenance de la cavalerie, des équipements et de la structure

Les titulaires du CQP ORE exercent leur emploi au sein d'établissements proposant des activités de tourisme équestre : initiation à la pratique, promenades et randonnées équestres. Ces activités concernent un large public, tant par le niveau des cavaliers que par la diversité des âges, le statut et les objectifs des pratiquants.

Gestion de groupe de cavaliers venant d'horizon différent pour participer à une randonnée. Ces activités de tourisme équestres sont souvent couplées à des activités d'hébergement, de travail et de valorisation des équidés. Les titulaires du CQP ORE sont alors chargés des soins quotidiens à apporter aux équidés de randonnée : alimentation, entretien des litières, pansage, sortie au pré, travail monté ou non monté et entretien matériel et structure etc.

Quelquefois, l'exploitation diversifie ses activités en proposant également des activités telles que gîte, restauration etc.

### 2) Description de la qualification

L'Enseignant Guide de Tourisme Equestre :

- Conçoit, dans le respect de la sécurité et de la réglementation, des itinéraires d'une heure à plusieurs jours, adaptés à tout type de pratiquant
- Il maîtrise la topographie et les techniques d'orientation
- organise et gère l'intendance et le budget des randonnées équestres.
- conduit en autonomie des promenades et randonnées équestres en garantissant la sécurité des pratiquants, des équidés, des tiers et de l'environnement
- Enseigne à l'aide d'animations équestres, aux bases de l'équitation auprès de tout public, en garantissant la sécurité des pratiquants, des équidés, des tiers et de l'environnement, permettant une pratique de la randonnée équestre en toute sécurité.
- fait progresser chaque pratiquant dans le but de le rendre plus autonome, confiant et responsable dans l'utilisation de l'équidé
- assure le travail et le suivi des équidés de loisirs dont il sait apprécier l'état de santé.
- Assure les soins et la gestion des équidés, dont l'entretien de leurs pieds et de la ferrure
- assure l'entretien et les réparations courantes des équipements de randonnée
- connaît les techniques de matelotage

- connaît et respecte l'environnement, la faune et la flore
- participe aux décisions techniques, comme par exemple l'achat des équidés de loisir
- réalise une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition, notamment la qualité de l'accueil et la satisfaction de la clientèle, ainsi que l'intendance et la qualité des randonnées équestres.
- diagnostique l'état des matériels pour réaliser la mise en sécurité des lieux de pratique.
- rend compte de ses observations à son employeur.

Il peut être amené à assurer, sous responsabilité hiérarchique et à partir de directives données par l'employeur :

- la gestion du personnel de catégorie 1
- l'organisation du travail d'une équipe pour des travaux collectifs simples.
- La fonction de tuteur

### 3) Fiche(s) ROME la ou les plus proches

---

G1201-GUIDE DE TOURISME EQUESTRE

### 4) Cadres d'exercice les plus fréquents

---

#### A. Secteur d'activité et taille des entreprises ou services employeurs

Les activités s'exercent dans le cadre d'associations ou d'entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective du Personnel des Centres Equestres.

Convention Collective du Personnel des Centres Equestres : Article 1 - Champ d'application (Avenant N° 65 du 28 septembre 1998)

La présente convention détermine sur l'ensemble du territoire national y compris les DOM-TOM les rapports entre les salariés et les employeurs disposant d'installations équestres, d'équidés ou de l'un ou de l'autre séparément et dont les activités d'équitation recouvrent :

- L'enseignement, l'animation et l'accompagnement des pratiques équestres ;
- La location, la prise en pension et le dressage des équidés.

L'entraînement des chevaux de course et l'élevage ne rentrent pas dans le cadre de la présente convention.

Il est à noter que les établissements équestres, malgré les nombreuses interventions des organisations syndicales patronales de la branche répondent toujours à plus de 110 codes APE différents.

Parmi ceux-ci :

- 01.43.10 Chevaux et autres équidés vivants
- 01.49.19 Autres animaux d'élevage non cités avant, vivants
- 93.19.13 Services de soutien liés aux sports et sports récréatifs
- 96.09.11 Services aux animaux de compagnie
- 47.00.87 Commerce de détail de produits agricole bruts
- 01.62Z Activité de soutien à la production animale
- 96.09Z autres services personnels
- 9329Z autres activités récréatives
- Etc....

Agricole depuis 2005, le secteur se compose :

- d'entreprises individuelles : elles représentent la part la plus importante en nombre, environ 50 % du secteur. Ces très petites entreprises ont une démarche de recrutement qui apparaît très clairement dès 2004 : les mesures fiscales ont permis la création d'emplois de soigneurs, d'animateurs et d'enseignants.

Cette catégorie de très petites entreprises est celle qui est appelée à se développer le plus rapidement sur tout le territoire.

- d'associations elles représentent actuellement de l'ordre de 25 % du secteur, leur nombre va en décroissant.

- de sociétés : elles représentent de l'ordre de 25 % du secteur et leur nombre va croissant.

Ces deux dernières familles d'entreprises sont plus importantes en terme d'emplois et de chiffre d'affaire.

Les centres équestres sont le plus souvent de très petites entreprises, en moyenne deux Equivalent Temps Plein par établissement en 2007.

Le nombre d'établissements équestres employeurs affiliés à la MSA progresse de 3480 en 1999 à 4665 en 2014 soit une progression de 34% sur la période – Il faut noter que ces établissements employeurs sont en croissance annuelle constante depuis 1999.

La progression du secteur en terme d'emploi est notable puisque de 13650 emplois en 1999, il occupe aujourd'hui 20 450 salariés affiliés à la MSA en 2014 soit une progression linéaire de 3% par an depuis 15 ans

L'emploi est pour beaucoup à temps plein 83 % dont 47% en CDI.

Sources : données du GHN / données MSA

## B. Responsabilité et autonomie caractérisant les types d'emploi ciblés

Le titulaire du CQP Organisateur de Randonnées Equestres exerce :

- en tant que salarié
- en tant qu'entrepreneur

**Lorsqu'il est salarié**, le titulaire du CQP ORE est positionné au coefficient 130 catégorie 2, dans la grille de classification des emplois et des qualifications de la Convention Collective du Personnel des Centres Equestres.

Il assume la responsabilité de l'organisation et l'exécution de son travail dans le cadre des directives données par l'employeur.

Il exerce ses fonctions en autonomie, notamment l'enseignement des bases techniques liées à la pratique de l'équitation de pleine nature et de la randonnée équestre et l'encadrement de promenades et des randonnées équestres.

Selon la taille de la structure et les directives de l'employeur, le titulaire du CQP ORE peut être amené à travailler avec du personnel de catégorie 1

**Lorsqu'il est à son compte**, le titulaire du CQP ORE peut :

- Créer une entreprise individuelle ou une société, dépendant du régime juridique et social des exploitants agricoles. Le titulaire du CQP ORE gère alors un établissement proposant des activités de tourisme équestres : enseignement à la pratique, promenades et randonnées équestres, souvent couplées à des activités d'hébergement, de travail et de valorisation des équidés.

Selon la taille de la structure, le titulaire du CQP ORE peut être amené à employer du personnel

- Exercer en tant que travailleur indépendant, en dehors d'un lieu d'exploitation fixe. Le titulaire du CQP ORE est alors mobile et propose ses prestations directement chez ses clients.

Sans Equidé ou infrastructure équestre, (**avec son propre équidé** pour l'accompagnement de randonnées) le titulaire du CQP ORE En tant que travailleur indépendant, ne dépend pas du régime salarié en matière de protection sociale, ni du régime social des exploitants agricole. Il devra s'affilier lui-même auprès du guichet unique des travailleurs indépendants géré par l'URSSAF.

Quel que soit le statut choisi, le titulaire du CQP ORE dispose des compétences pour s'adapter à la clientèle, enseigner en autonomie à la pratique de l'équitation de pleine nature, concevoir des itinéraires, organiser et encadrer en autonomie des promenades et des randonnées équestres, en tout lieu et pour tout public.

## 5) Réglementation d'activités (le cas échéant)

Les fonctions d'Enseignement, d'animation et d'encadrement des randonnées équestres réalisées par les titulaires du CQP ORE sont régies par l'article L 212-1 du Code du Sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, (...) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (...). »

Figure en annexe II. 1 du Code du Sport, les diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, à l'animation ou à l'encadrement d'une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, ou à l'entraînement de ses pratiquants contre rémunération, conformément à l'article L. 212-1.

En conséquence, les conditions d'exercices du CQP Organisateur de Randonnées Equestres devront donc être définies par le Ministère des Sports, et rajoutées à cette annexe afin de permettre l'exercice des fonctions d'animation et d'enseignement de l'équitation.

Par ailleurs, les articles L. 212-1, R 212-1 et R 212-4 du code du sport prévoit que les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, un titre ou un CQP, peuvent exercer contre rémunération dans les conditions prévues dans le règlement du diplôme.

Ainsi, lorsqu'il est en cours de formation, le candidat au CQP Organisateur de Randonnées Equestres peut exercer des activités d'initiation, d'enseignement et d'animation des activités équestres si les conditions suivantes sont remplies :

- le candidat dispose d'un livret de formation en cours de validité

- le candidat a satisfait aux tests d'exigences préalables à la mise en situation pédagogique
- le candidat dispose d'une attestation de stagiaire (carte professionnelle) délivrée par la DDCSPP.
- le candidat exerce sous la responsabilité pédagogique de son formateur ou de son tuteur

L'autonomie du stagiaire en cours de formation au CQP ORE est donc relative, soumise au contrôle de son formateur ou de son tuteur.

Chaque tuteur peut encadrer en situation professionnelle jusqu'à deux stagiaires en cours de formation au CQP ORE

Par ailleurs, les établissements équestres, parce qu'ils exercent des activités agricoles, sont également régis par le Code Rural.

Les installations et modifications des établissements équestres sont soumises au contrôle des structures et à l'obtention d'une autorisation d'exploiter auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La détention et l'usage d'équidés imposent une déclaration auprès de la Direction des Services Vétérinaire et la tenue d'un registre des équidés.

Pour bénéficier des aides à l'installation, il sera nécessaire que le CQP Organisateur de Randonnées Equestres soit rajouté à la liste des titres attestant de la capacité professionnelle agricole, selon les conditions fixées par le Ministère de l'Agriculture.